



L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS
DE LIGNERY (CSQ)

CONSTITUTIONS ET RÈGLEMENTS

CONSTITUTIONS ET RÈGLEMENTS DE L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DE LIGNERY (CSQ)

CHAPITRE I NOM – DÉFINITIONS – BUTS – MOYENS – POUVOIRS – AFFILIATION – JURIDICTION – SIÈGE SOCIAL – ANNÉE FINANCIÈRE

ARTICLE 1 – NOM

Il est formé entre ceux qui adhèrent aux présents statuts un syndicat professionnel sous le nom de :
L'Association des professeurs de Lignery (CSQ), ci-après appelé « L'Association ».

(Amendé le 15 décembre 2010)

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

a) « Personne enseignante » désigne toute personne employée par le Centre de services scolaire des
Grandes-Seigneuries dont l'occupation est d'enseigner à des élèves en vertu des dispositions de la
Loi sur l'instruction publique;

(Amendé 21 décembre 2022 et Amendé le 9 mai 2023)

b) « CSQ » désigne la Centrale des Syndicats du Québec ou tout organisme qui lui succèdera;

(Amendé le 15 décembre 2010 et Amendé le 9 mai 2023)

c) « Personne déléguée syndicale » désigne une personne enseignante membre qui agit comme
représentante du syndicat dans son milieu de travail;

(Amendé le 9 mai 2023)

d) « Comité » désigne une réunion de membres choisis par les organismes existants du syndicat pour
s'occuper de certaines activités;

e)

(Abrogé le 22 avril 1996)

f) « Personnes libérées politiques » désigne les personnes occupant les postes de : présidence, 1^{re}
vice-présidence, 2^e vice-présidence, 3^e vice-présidence, 4^e vice-présidence et secrétariat général.

(Amendé le 9 mai 2023)

ARTICLE 3 – BUTS

L'Association a pour buts :

a) la représentation professionnelle de tous ses membres;

(Amendé le 26 janvier 1981)

- b) l'étude, la défense, le développement de leurs intérêts professionnels, intellectuels, moraux, sociaux et économiques;
- c) La participation à l'éducation politique de ses membres;
(Amendé le 21 décembre 2016)
- d) La participation à l'éducation politique de la population du territoire si l'Assemblée générale le juge à propos.
(Amendé le 21 décembre 2016)

ARTICLE 4 – MOYENS

Pour réaliser ces buts, L'Association doit :

- a) développer parmi ses membres l'esprit de justice, d'humanité;
- b) promouvoir l'entente entre ses membres et le Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries;
(Amendé le 21 décembre 2022)
- c) favoriser la participation de ses membres aux diverses institutions ou organismes à caractère social, économique ou culturel du milieu;
- d) négocier, signer et voir à l'application des conventions collectives de travail au profit de ses membres ainsi que des ententes locales qui sont permises.
(Amendé le 26 janvier 1981)

ARTICLE 5 – DROITS, POUVOIRS ET PRIVILÈGES

L'Association peut se prévaloir de tous droits, pouvoirs et privilèges qui lui sont accordés par la *Loi sur les syndicats professionnels* (L.R.Q., chapitre S-40), par le *Code du travail* (L.R.Q., chapitre C-27) ou par toute autre loi qui la concerne.

(Amendé le 15 décembre 2010)

ARTICLE 6 – AFFILIATION

L'Association peut s'affilier à la CSQ et à tout autre organisme d'intérêt syndical ou professionnel identique au sien.

(Amendé le 15 décembre 2010)

ARTICLE 7 – COMPÉTENCE

L'Association est habilitée à représenter toutes les personnes enseignantes qui dispensent leurs services ou une partie de leurs services à l'intérieur du Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries.

(Amendé le 21 décembre 2022 et Amendé le 9 mai 2023)

ARTICLE 8 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social de L'Association est fixé à La Prairie.

ARTICLE 9 – ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

(Amendé le 9 mai 2023)

CHAPITRE II **ADMISSION – CATÉGORIES DE MEMBRES –** **CONTRIBUTIONS – DÉMISSION**

ARTICLE 10 – ADMISSION

Pour devenir membre actif, il faut remplir les conditions suivantes :

- a) signer une carte d'adhésion;
- b) payer un droit d'entrée minimum de cinq dollars (5,00 \$);
- c)
- d) verser sa contribution et toute autre redevance exigée;
- e) se conformer en tout aux règlements de L'Association.

(Abrogé le 21 décembre 2022)

ARTICLE 11 – CATÉGORIE DE MEMBRES

L'Association est composée de membres actifs et de membres associés.

- a) Les membres actifs sont les personnes enseignantes exerçant leur fonction pédagogique à temps plein, temps partiel, à la leçon, à taux horaire ou comme personnes suppléantes, sur le territoire juridictionnel de L'Association, de même que les personnes libérées politiques :

- I- à l'emploi de la CSQ ou de ses organismes affiliés;
- II- poursuivant ses études de perfectionnement;
- III- ou pour toute autre raison acceptée par L'Association.

(Amendé le 15 décembre 2010 et Amendé le 9 mai 2023)

- b) L'Association acceptera ces personnes retraitées comme membres associées, s'ils le désirent. Elle pourra aussi accepter, à titre de membres associés, toute autre personne ayant déjà été membre actif de L'Association;

(Amendé le 9 mai 2023)

- c) Cependant, les membres associés ne peuvent pas voter sur une question qui ne concerne que les membres actifs;

(Amendé le 9 mai 2023)

- d) Tout membre qui quitte le Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries à la suite d'une démission ou d'un congédiement, non contesté ou confirmé par un arbitrage, perd son statut de membre, à moins qu'il ne demande un statut de membre associé et qu'il ait versé la contribution prévue à l'article 12 i) avant le 31 décembre qui suit son départ;

(Amendé le 9 mai 2023)

- e) Tout membre actif, en congé sans traitement, perd son statut de membre s'il ne verse pas la contribution prévue à l'article 12 h) avant le 31 décembre de l'année où il a obtenu ce congé ou avant le 31 décembre de chacune des autres années si son congé sans traitement se poursuit plus d'une année.

ARTICLE 12 – CONTRIBUTIONS

- a) La contribution syndicale est fixée à 1,67 % du revenu effectivement gagné.

Lorsque les sommes non affectées dépassent la moyenne annuelle des dépenses réelles des 3 dernières années, le Conseil exécutif peut réduire la contribution syndicale.

(Amendé le 18 décembre 2019)

- b) *(Abrogé le 11 avril 2007)*

- c) *(Abrogé le 11 avril 2007)*

- d) *(Abrogé le 11 avril 2007)*

- e) *(Abrogé le 11 avril 2007)*

- f) *(Abrogé le 11 avril 2007)*

- g) *(Abrogé le 11 avril 2007)*

- h) La contribution syndicale annuelle des membres actifs en congé sans traitement et qui ne reçoivent aucun traitement régulier du Centre de services scolaire est fixée à vingt-cinq dollars (25,00 \$).

(Amendé le 21 décembre 2022)

- i) La contribution annuelle des membres retraités et associés est fixée à vingt dollars (20,00 \$).

(Amendé le 15 décembre 2010)

- j) *(Abrogé le 7 juin 1983)*

- k) *(Abrogé le 22 octobre 1974)*

- l) En conformité de la Loi des syndicats professionnels, dans tous les cas, la fraction de la contribution à L'Association, gardée ou reçue par elle, ne doit jamais être inférieure à douze dollars (12,00 \$) par année pour chacun de ses membres.

- m) Pour les fins de L'Association, cette contribution est imputée sur une période allant du 1^{er} septembre d'une année au 31 août de l'année suivante.

(Amendé le 9 mai 2023)

- n) L'Assemblée générale pourra décider du versement d'une ou de cotisations spéciales déduites à la source à seules fins de combler les besoins de L'Association, si elle le juge à propos.

(Amendé le 15 décembre 2010 et Amendé le 9 mai 2023)

ARTICLE 13 – DÉMISSION

(Abrogé le 21 décembre 2016)

CHAPITRE III ASSEMBLÉE GÉNÉRALE : COMPOSITION – COMPÉTENCE – CONVOCATION – RÉUNIONS – QUORUM – VOTES – RÉFÉRENDUM

ARTICLE 14 – COMPOSITION

L'Assemblée générale se compose de tous les membres en règle de L'Association.

ARTICLE 15 – COMPÉTENCE

- a) Elle est l'autorité suprême du syndicat;
- b) elle doit prendre connaissance, juger et décider de toutes les propositions qui lui sont soumises et compatibles avec les pouvoirs attribués au Conseil exécutif et au Bureau des délégués.
(Amendé le 22 octobre 1974)
- c) elle élit les membres du Conseil exécutif selon les modalités prévues au chapitre IV;
- d) *(Abrogé le 15 juin 1998)*
- e) elle adopte, approuve, modifie ou abroge les règlements;
(Amendé le 15 décembre 2010)
- f) elle prend connaissance des rapports des différentes instances prévues par les règlements (Conseil exécutif, Bureau des délégués);
(Amendé le 15 décembre 2010)
- g) elle étudie et accepte les rapports de l'expert-comptable à la fin de l'année financière;
(Amendé le 15 décembre 2010)
- h) elle étudie, amende et accepte le budget;
- i) elle accepte les procès-verbaux de l'Assemblée générale et le rapport de la trésorerie;
- j) elle décide de la procédure dans tous les cas non prévus aux présents règlements et au Code Morin;
- k) elle forme des comités et dispose de leurs rapports;
- l) elle reçoit, accepte et veille à l'application de la convention collective de travail régissant ses membres;
- m) *(Abrogé le 26 janvier 1981)*
- n) elle fixe la rémunération versée à des personnes travaillant pour le compte de L'Association.
(Amendé le 15 décembre 2010)

ARTICLE 16 – CONVOCATION

- a) Réunions ordinaires : la convocation des réunions ordinaires de l'Assemblée générale est publiée dans le journal officiel de L'Association au moins sept (7) jours avant la date fixée pour sa tenue. L'ordre du jour doit y être inclus;
- b) Réunions extraordinaires : un avis d'au moins quarante-huit (48) heures est nécessaire pour la tenue d'une réunion extraordinaire. L'ordre du jour devra mentionner expressément tous les sujets à étudier. L'ordre du jour est donc fermé.
(Amendé le 21 décembre 2016)
- c) Réunions d'urgence : dans les circonstances exceptionnelles de conflits collectifs de travail où il y a extrême urgence, les réunions d'urgence de l'Assemblée générale peuvent être convoquées à quelques heures d'avis, par téléphone, par courriel ou tout autre moyen, aux membres de L'Association, après une décision du Conseil exécutif à cette fin.
(Amendé le 21 décembre 2016)

ARTICLE 17 – RÉUNIONS

- a) L'Association doit tenir au moins deux (2) réunions ordinaires de l'Assemblée générale au cours de l'année. À la dernière de ces réunions, on procède aux élections.
(Amendé le 26 janvier 1981)
- b) Dans la mesure du possible, la première (1^{re}) de ces réunions aura lieu avant le 31 décembre et la dernière, au plus tard, le 20 juin. La ou les personnes libérées à temps plein ou à temps partiel demeurent au service de L'Association jusqu'au 30 juin.
(Amendé le 15 décembre 2010 et Amendé le 9 mai 2023)
- c) La présidence convoque les réunions extraordinaires de l'Assemblée générale aussi souvent qu'elle le juge nécessaire et obligatoirement dans les soixante-douze (72) heures, si une demande lui en est faite par le Conseil exécutif, par le Bureau des délégués ou par au moins soixante-quinze (75) membres actifs en règle.
(Amendé le 9 mai 2023)
- d) À défaut, par la présidence, de convoquer une telle assemblée dans le délai mentionné ci-haut, le Conseil exécutif, le Bureau des délégués ou les membres actifs qui en auront fait la demande pourra convoquer cette réunion extraordinaire.
(Amendé le 9 mai 2023)

ARTICLE 18 – QUORUM

Le quorum de l'Assemblée générale est constitué des membres présents lors de la réunion, ces derniers ne peuvent être inférieurs à vingt (20).

(Amendé le 9 mai 2023)

ARTICLE 19 – VOTES

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents, sauf lorsqu'un article des règles de procédure le stipule autrement.

(Amendé le 15 décembre 2010)

ARTICLE 20 – RÉFÉRENDUM

- a) Le référendum est un sondage dont le but est de connaître l'opinion du plus grand nombre possible de membres sur une question d'importance; cependant, le référendum a une valeur décisionnelle dans le cas où l'Assemblée générale antérieure à celui-ci en ait décidé ainsi. Toutefois, dans le cas de l'affiliation et de la désaffiliation, le référendum est obligatoire et décisionnel.

(Amendé le 9 mai 2023)

- b) Peuvent faire l'objet d'un référendum les sujets suivants :

- I- les orientations professionnelles ou politiques de L'Association;
- II- les structures et les règlements de L'Association, sauf à être ratifiés par l'Assemblée générale;
- III- l'action syndicale.

Cette énumération n'est pas limitative.

- c) La façon dont se tient le référendum est décidée à l'Assemblée générale précédant la tenue du référendum.
- d) Le Conseil exécutif et le Bureau des délégués peuvent utiliser le référendum pour connaître l'opinion des membres.

(Amendé le 22 octobre 1974 et Amendé le 9 mai 2023)

CHAPITRE IV **CONSEIL EXÉCUTIF : COMPOSITION – COMPÉTENCE – MANDAT – ROULEMENT – RÉUNIONS ET QUORUM – ÉLECTION – VACANCE – FONCTIONS ET RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF**

(Amendé le 15 décembre 2010)

ARTICLE 21 – COMPOSITION DU CONSEIL EXÉCUTIF

(Amendé le 7 décembre 1998)

Le Conseil exécutif est composé de dix-huit (18) membres, tous membres actifs de L'Association : une (1) présidence, une (1) première vice-présidence, une (1) deuxième vice-présidence, une (1) troisième vice-présidence, une (1) quatrième vice-présidence et une (1) personne secrétaire générale élues par l'Assemblée générale, ainsi que douze (12) personnes conseillères de secteur, comme suit :

(Amendé le 21 décembre 2016 et Amendé le 9 mai 2023)

- a) Secteur Primaire : trois (3) personnes conseillères pour le secteur primaire Nord et Nord-Ouest et trois (3) personnes conseillères pour le secteur primaire Sud et Ouest, élues par les personnes enseignantes membres de leur secteur respectif.

(Amendé le 21 décembre 2016 et Amendé le 9 mai 2023)

- b) Secteur Secondaire : une (1) personne conseillère pour le secteur secondaire La Magdeleine, deux (2) personnes conseillères pour le secteur secondaire Nord, Sud et Nord-Ouest, une personne conseillère

(1) pour le secteur secondaire Louis-Philippe-Paré et une (1) personne conseillère pour le secteur secondaire Ouest élues par les personnes enseignantes membres de leur secteur respectif.

(Amendé le 21 décembre 2016 et Amendé le 9 mai 2023)

- c) Secteur Éducation des adultes et Formation professionnelle : une (1) personne conseillère pour le secteur Éducation des adultes et Formation professionnelle, élue par les personnes enseignantes membres de ce secteur.

(Amendé le 21 décembre 2016 et Amendé le 9 mai 2023)

- d) À partir du 1^{er} juillet 2017, un poste de deuxième vice-présidence sera ajouté au Conseil exécutif. La deuxième vice-présidence est élue par l'Assemblée générale.

(Amendé le 21 décembre 2016 et Amendé le 9 mai 2023)

- e) À partir du 1^{er} juillet 2023, un poste de troisième vice-présidence et un poste de quatrième vice-présidence seront ajoutés au Conseil exécutif. Ces vice-présidences sont élues par l'Assemblée générale.

(Amendé le 9 mai 2023)

- f) De manière exceptionnelle et temporaire, afin d'assurer une transition harmonieuse et de favoriser la passation des dossiers d'un membre élu ayant annoncé son départ, un poste temporaire peut être créé au Conseil exécutif.

Les modalités relatives à sa création, à son entrée en vigueur, à sa durée et à sa fin sont adoptées par l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil exécutif.

Le membre ajouté au Conseil exécutif, en vue du remplacement d'un membre ayant annoncé son départ, est élu par l'Assemblée générale conformément à l'article 30.

(Amendé le 18 décembre 2019 et Amendé le 9 mai 2023)

ARTICLE 22

(Abrogé le 15 décembre 2010)

ARTICLE 23 – COMPÉTENCE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Les attributions du Conseil exécutif sont principalement :

- a) exécuter les décisions de l'Assemblée générale et les décisions du Bureau des délégués;
(Amendé le 22 octobre 1974)
- b) administrer les affaires journalières et de routine;
- c) administrer les biens de L'Association;
- d) convoquer les réunions ordinaires de l'Assemblée générale et du Bureau des délégués;
(Amendé le 22 octobre 1974)
- e) organiser le secrétariat et la trésorerie;

- f) faire préparer le budget et l'approuver;
- g) rendre compte de son administration à l'Assemblée générale;
- h) décider de toute affaire qui lui est référée par l'Assemblée générale ou le Bureau des délégués.

Il doit cependant faire rapport à l'organisme concerné;

(Amendé le 22 octobre 1974)

- i) désigner les représentants de L'Association aux sessions d'études, colloques et séminaires ou à toute autre réunion à l'exception du congrès de la CSQ;

(Amendé le 15 décembre 2010)

- j) former des comités et disposer de leurs rapports;

(Amendé le 22 octobre 1974)

- k) accomplir tous les actes légaux qui, en vertu de la loi et des présents règlements, ne doivent pas être exercés ou accomplis par les membres de L'Association, au cours de l'Assemblée générale;

(Amendé le 22 octobre 1974)

- l) embaucher ou congédier le personnel de secrétariat si nécessaire.

(Amendé le 21 décembre 2016)

ARTICLE 24 – MANDAT

(Amendé le 22 avril 1996)

La présidence, à la première vice-présidence, à la deuxième vice-présidence, à la troisième vice-présidence, à la quatrième vice-présidence et au secrétariat général demeurent en fonction durant trois (3) ans, jusqu'au jour de l'élection à laquelle ils peuvent être remplacés.

(Amendé le 21 décembre 2016 et Amendé le 9 mai 2023)

Les personnes conseillères de secteur demeurent en fonction durant deux (2) ans, jusqu'au jour de l'élection à laquelle elles peuvent être remplacées.

À l'expiration de son mandat, tout membre du Conseil exécutif doit remettre au siège social tous les documents et autres effets appartenant à L'Association. Les élections ont lieu lors de la dernière Assemblée générale statutaire.

(Amendé le 9 mai 2023)

ARTICLE 25 – ROULEMENT

(Amendé le 11 avril 2007)

Les postes au Conseil exécutif sont remplacés de la manière suivante :

1^{er} groupe :

- Conseiller – Secteur Secondaire - Ouest
- Conseiller – Secteur Éducation des adultes (EDA) et Formation professionnelle (FP)
- Conseiller A – Secteur Secondaire – Nord, Sud et Nord-Ouest
- Conseiller A – Secteur Primaire Nord et Nord-Ouest
- Conseiller C – Secteur Primaire – Sud et Ouest
- Conseiller A – Secteur Primaire – Sud et Ouest

2^e groupe :

- Conseiller – Secteur Secondaire - La Magdeleine
- Conseiller B – Secteur Primaire – Sud et Ouest
- Conseiller B – Secteur Primaire – Nord et Nord-Ouest
- Conseiller C – Secteur Primaire – Nord et Nord-Ouest
- Conseiller B – Secteur Secondaire – Nord, Sud et Nord-Ouest
- Conseiller – Secteur Secondaire - LPP

(Amendé le 21 décembre 2016 et Amendé le 9 mai 2023)

Les membres du Conseil exécutif formant le 1^{er} groupe sont élus pour deux (2) ans en 2016, 2018, 2020, 2022...et ceux du 2^e groupe sont élus pour deux (2) ans en 2017, 2019, 2021, 2023 ...

(Amendé le 18 décembre 2019)

En 2025, les postes des personnes à la 2^e et 3^e vice-présidence sont en élections pour un mandat de trois (3) ans.

En 2023, les postes des personnes à la présidence et à la 1^{re} vice-présidence sont en élections pour un mandat de trois (3) ans.

Exceptionnellement, compte tenu du mandat en cours de la personne occupant le poste de 1^{re} vice-présidence, ce poste ne sera pas en élections en 2023 et se terminera en 2026.

En 2024, les postes des personnes à la 4^e vice-présidence et au poste de secrétariat général sont en élections pour un mandat de trois (3) ans.

(Amendé le 21 décembre 2016 et Amendé le 9 mai 2023)

ARTICLE 26 – RÉUNIONS ET QUORUM

À moins de raisons sérieuses, le Conseil exécutif se réunit au moins une fois par mois, aux jour, heure et endroit fixés par la présidence ou par le conseil lui-même. On doit donner un délai minimum de deux (2) heures entre la convocation et la réunion.

La majorité des membres du Conseil exécutif forme le quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

(Amendé le 9 mai 2023)

ARTICLE 27 – COMITÉ D'ÉLECTION

Ce comité est formé annuellement lors d'une réunion ordinaire du Bureau des délégués. Il se compose d'une présidence, d'une personne secrétaire et d'au moins deux personnes scrutatrices.

(Amendé le 22 octobre 1974 et Amendé le 9 mai 2023)

ARTICLE 28 – VOTATION

La votation se fait sous le contrôle du comité d'élection dont la présidence agit comme présidence d'élection. Si l'on propose la présidence d'élection ou encore la personne secrétaire ou la personne scrutatrice comme personne candidate à l'un des postes du Conseil exécutif, ces derniers doivent céder leur place de présidence, de personne secrétaire ou de personne scrutatrice d'élection à un autre membre nommé par le Bureau des délégués.

(Amendé le 9 mai 2023)

ARTICLE 29 – CANDIDATURE

- a) Tout membre actif de L'Association, en vertu des présents règlements est éligible aux postes de présidence, première vice-présidence, deuxième vice-présidence, troisième vice-présidence, quatrième vice-présidence, secrétariat général, et au poste de conseiller de secteur auquel il appartient, s'il est proposé de la façon suivante :

(Amendé le 9 mai 2023)

- b) La mise en candidature doit être faite sur une formule préparée à cette fin dont des exemplaires doivent être disponibles au moins trente (30) jours avant la tenue de l'élection;

(Amendé le 15 décembre 2010)

- c) Cette formule, dûment remplie, doit indiquer le nom de la personne candidate, son adresse, la fonction à laquelle elle aspire et porter la signature d'une personne proposeuse et d'un autre membre actif en règle de L'Association, issus de son secteur à l'exception des postes de présidence, première vice-présidence, deuxième vice-présidence, troisième vice-présidence, quatrième vice-présidence et secrétariat général pour lesquels la personne proposeuse et l'autre membre actif en règle peuvent être issus de n'importe quel secteur.

(Amendé le 21 décembre 2016 et Amendé le 9 mai 2023)

Elle doit contenir en outre, la signature de la personne candidate indiquant son consentement à la mise en candidature et à l'acceptation de la fonction, si elle est élue.

Les formules de mise en candidature dûment remplies devront être remises au siège social de L'Association au moins dix (10) jours avant la date de l'élection. La présidence d'élection en communiquera la liste aux membres au moins cinq (5) jours avant la tenue du scrutin.

(Amendé le 9 mai 2023)

ARTICLE 30 – TENUE DE L'ÉLECTION

Si le vote est nécessaire parce qu'il y a plus d'une personne candidate, il est tenu au scrutin secret.

Le comité d'élection prépare les bulletins pour chaque fonction, les distribue et les recueille; chaque membre actif présent du secteur vote en inscrivant une marque devant son choix, dans son secteur, parmi ceux figurant sur le bulletin. La présidence, la première vice-présidence, la deuxième vice-présidence, la troisième vice-présidence, la quatrième vice-présidence et la personne secrétaire générale sont élues par tous les membres.

(Amendé le 21 décembre 2016 et Amendé le 9 mai 2023)

Le comité d'élection dépouille les bulletins et en communique le résultat, par écrit, contresigné, à la présidence d'élection qui le transmet à l'Assemblée générale.

(Amendé le 9 mai 2023)

Pour être élue, la personne candidate doit obtenir le vote de la majorité absolue des membres actifs présents à l'élection; si plusieurs tours de scrutin sont nécessaires pour obtenir cette majorité, la personne candidate qui obtient le moins de votes lors de chacun des deux premiers tours de scrutin est éliminée; au troisième tour de scrutin, la majorité simple suffit. En cas d'égalité des voix et lorsqu'il n'y a que deux (2) personnes candidates en lice, la présidence d'élection a droit de vote.

(Amendé le 9 mai 2023)

ARTICLE 31 – LISTE DES CANDIDATS

- a) À l'ouverture du vote pour chaque fonction, la présidence du comité d'élection communique à l'Assemblée générale la liste des personnes candidates;

(Amendé le 9 mai 2023)

- b) si, à un poste donné, aucune personne candidate n'a rempli de formule de présentation dans les délais prévus, tout membre en règle pourra séance tenante, présenter sa candidature de la manière prévue;

(Amendé le 9 mai 2023)

- c)

(Abrogé le 26 janvier 1981)

ARTICLE 32 – VACANCE

Il y a vacance au sein du Conseil exécutif lorsque tel membre du Conseil exécutif :

- a) I- Démissionne, décède ou devient inapte au sens de la loi à remplir décemment les fonctions pour lesquelles il a été élu;

II- S'absente sans raison valable à plus de deux (2) réunions ordinaires et consécutives du Conseil exécutif, la période des vacances scolaires étant exclue;

III- N'est plus membre actif ou n'est plus affecté au secteur pour lequel il a été élu.

(Amendé le 21 décembre 2016)

- b) Il y a vacance également lorsqu'à l'occasion de l'élection, aucune personne ne s'est présentée au poste à combler ou lors de la création d'un nouveau poste;

(Amendé le 9 juin 1976 et Amendé le 9 mai 2023)

- c) Sitôt qu'une fonction devient vacante, au poste de conseiller de secteur, le Conseil exécutif prend les mesures nécessaires pour combler ce poste.

(Amendé le 9 mai 2023)

Le Conseil exécutif doit préalablement informer les membres du secteur de la vacance et de la procédure d'élection choisie et prendre, dans un premier temps, les mesures nécessaires pour que les membres du secteur élisent un remplaçant issu de leur secteur pour ce poste.

Si le poste reste vacant à la suite de cet exercice, le Conseil exécutif informe tous les membres de L'Association de la vacance et de la procédure d'élection choisie et prend les mesures nécessaires pour que le Bureau des délégués fasse le choix d'un remplaçant qui pourrait, exceptionnellement, ne pas être issu du secteur.

(Amendé le 21 décembre 2016 et Amendé le 9 mai 2023)

Cette nomination n'est effective que pour la période allant jusqu'à la prochaine assemblée d'élection où le poste sera ouvert.

Toutefois, une vacance arrivant dans les deux (2) mois précédant une assemblée d'élection ne nécessitera pas le choix d'un remplaçant.

(Amendé le 21 décembre 2016)

ARTICLE 33 – FONCTIONS ET RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

(Amendé le 15 décembre 2010)

- A) La personne qui occupe le poste de présidence :

(Amendé le 9 mai 2023)

- a) convoque et préside les réunions de l'Assemblée générale et du Conseil exécutif, y maintient l'ordre, dirige les discussions et voit à l'application des règlements;

Toutefois, si la présidence ou l'Assemblée générale le juge à propos, une présidence d'assemblée sera nommée pour l'assemblée ou pour toute la durée de l'année.

(Amendé le 15 décembre 2010 et Amendé le 9 mai 2023)

- b) remplit toutes les autres fonctions qui découlent de sa charge et celles qui lui sont assignées par les organismes de L'Association;

- c) fait partie ex officio de tous les comités à l'exception du comité d'éthique syndicale et du comité d'élection;

(Amendé le 9 mai 2023)

- d) a droit à un vote prépondérant en cas d'égalité des voix;

(Amendé le 9 mai 2023)

- e) si elle préside la réunion, quitte son siège si elle veut prendre part aux discussions durant les réunions de l'Assemblée générale;

(Amendé le 9 mai 2023)

- f) représente officiellement L'Association;
- g) signe les chèques, les ordres, les procès-verbaux et autres documents avec la personne secrétaire générale ou la personne à la 1^{re} vice-présidence selon le cas.
(Amendé le 9 mai 2023)
- h) est rémunérée de la manière suivante :
 - Échelon 16 de l'échelle salariale de la convention collective en vigueur majoré de 15 % et ;
 - 1/200 de l'échelon 16 de l'échelle salariale de la convention collective en vigueur pour le travail excédent le calendrier scolaire de 200 jours pour un maximum de 20 jours.
(Amendé le 15 décembre 2010 et Amendé le 9 mai 2023)

B) La personne qui occupe le poste de première vice-présidence:

(Amendé le 21 décembre 2016 et Amendé le 9 mai 2023)

- a) accomplit les tâches déterminées par les instances en collaboration avec la présidence du syndicat et avec toutes les autres personnes libérées politiques;
(Amendé le 9 mai 2023)
- b) préside le Bureau des délégués et les comités pléniers de l'Assemblée générale, y maintient l'ordre, dirige la discussion et voit à l'application des règlements;
(Amendé le 22 octobre 1974 et Amendé le 9 mai 2023)
- c) en cas d'absence, de refus d'agir ou d'incapacité de la présidence, la première vice-présidence remplace ce dernier dans toutes ses fonctions;
(Amendé le 21 décembre 2016 et Amendé le 9 mai 2023)
- d) peut également signer les chèques ou tout autre effet de commerce, à condition qu'une résolution en ce sens ait été adoptée par le Conseil exécutif.
(Amendé le 9 mai 2023)
- e) est rémunérée de la manière suivante :
(Amendé le 21 décembre 2016 et Amendé le 9 mai 2023)
 - Échelon 16 de l'échelle salariale de la convention collective en vigueur majoré de 13 % et ;
 - 1/200 de l'échelon 16 de l'échelle salariale de la convention collective en vigueur pour le travail excédent le calendrier scolaire de 200 jours pour un maximum de 20 jours.
(Amendé le 15 décembre 2010 et Amendé le 9 mai 2023)

C) La personne qui occupe le poste de deuxième vice-présidence :

(Amendé le 15 décembre 2010 et Amendé le 9 mai 2023)

- a) accomplit les tâches déterminées par les instances en collaboration avec la présidence du syndicat et avec toutes les autres personnes libérées politiques;

(Amendé le 9 mai 2023)

- b) en cas d'absence, de refus d'agir ou d'incapacité du président et du premier vice-président, le deuxième vice-président remplace ces derniers dans toutes leurs fonctions;

(Amendé le 21 décembre 2016)

- c) est rémunérée de la manière suivante :

(Amendé le 9 mai 2023)

- Échelon 16 de l'échelle salariale de la convention collective en vigueur majoré de 13 % et ;
 - 1/200 de l'échelon 16 de l'échelle salariale de la convention collective en vigueur pour le travail excédent le calendrier scolaire de 200 jours pour un maximum de 20 jours.
- 16.

(Amendé le 15 décembre 2010 et Amendé le 9 mai 2023)

- D) La personne qui occupe le poste de la troisième vice-présidence :

(Ajouté le 9 mai 2023)

- a) accomplit les tâches déterminées par les instances en collaboration avec la présidence du syndicat et avec toutes les autres personnes libérées politiques;

- b) en cas d'absence, de refus d'agir ou d'incapacité de la présidence et de la première et de la deuxième vice-présidence, la troisième vice-présidence remplace ces derniers dans toutes leurs fonctions;

- c) est rémunérée de la manière suivante :

- Échelon 16 de l'échelle salariale de la convention collective en vigueur majoré de 13 % et ;
- 1/200 de l'échelon 16 de l'échelle salariale de la convention collective en vigueur pour le travail excédent le calendrier scolaire de 200 jours pour un maximum de 20 jours.

- E) La personne qui occupe le poste de la quatrième vice-présidence :

(Ajouté le 9 mai 2023)

- a) accomplit les tâches déterminées par les instances en collaboration avec la présidence du syndicat et avec toutes les autres personnes libérées politiques;

- b) en cas d'absence, de refus d'agir ou d'incapacité de la présidence et de la première, de la deuxième et de la troisième vice-présidence, la quatrième vice-présidence remplace ces derniers dans toutes leurs fonctions;

- c) est rémunérée de la manière suivante :

- Échelon 16 de l'échelle salariale de la convention collective en vigueur majoré de 13 % et ;

- 1/200 de l'échelon 16 de l'échelle salariale de la convention collective en vigueur pour le travail excédent le calendrier scolaire de 200 jours pour un maximum de 20 jours.

F) La personne qui occupe le poste de secrétariat général :

(Amendé le 15 décembre 2010 et Amendé le 9 mai 2023)

- a) accomplit les tâches déterminées par les instances en collaboration avec la présidence du syndicat et avec toutes les autres personnes libérées politiques;

(Amendé le 21 décembre 2016 et Amendé le 9 mai 2023)

- b) rédige les procès-verbaux des réunions du Conseil exécutif, de l'Assemblée générale et du Bureau des délégués qu'il signe conjointement, avec celui qui préside les réunions de chacun de ces organismes;

(Amendé le 9 mai 2023)

- c) a la garde des archives de L'Association et conserve tous les documents relatifs, afin de pouvoir les fournir, sur demande, aux membres du Conseil exécutif, de l'Assemblée générale et du Bureau des délégués;

(Amendé le 22 octobre 1974 et Amendé le 9 mai 2023)

- d) rédige et expédie la correspondance, gardant copie de toutes les lettres envoyées;

(Amendé le 9 mai 2023)

- e) envoie obligatoirement l'avis de convocation des réunions en conformité avec les présents règlements;

(Amendé le 9 mai 2023)

- f) rédige, sans délai, le procès-verbal de toute réunion et le fait approuver à la réunion ordinaire suivante de l'organisme concerné;

(Amendé le 9 mai 2023)

- f1) peut également signer les chèques ou tout autre effet de commerce, à condition qu'une résolution en ce sens ait été adoptée par le Conseil exécutif.

(ajout le 9 mai 2023)

- g) en cas d'absence, de refus d'agir ou d'incapacité de la présidence, de la première vice-présidence et de la deuxième vice-présidence, de la troisième vice-présidence, de la quatrième vice-présidence et la personne secrétaire générale remplace ces derniers dans toutes leurs fonctions.

(Amendé le 21 décembre 2016 et Amendé le 9 mai 2023)

- h) est rémunérée de la manière suivante :

(Amendé le 9 mai 2023)

- Échelon 16 de l'échelle salariale de la convention collective en vigueur majoré de 13 % et ;
- 1/200 de l'échelon 16 de l'échelle salariale de la convention collective en vigueur pour le travail excédent le calendrier scolaire de 200 jours pour un maximum de 20 jours.

(Amendé le 15 décembre 2010 et Amendé le 9 mai 2023)

- G) Les personnes qui occupent les postes de conseillers de secteur : (Amendé le 9 mai 2023)
- a) assistent les personnes libérées politiques dans leurs fonctions administratives;
(Amendé le 21 décembre 2016 et Amendé le 9 mai 2023)
 - b) prennent une part active au travail du Conseil exécutif;
(Amendé le 9 mai 2023)
 - c) assument les postes qui leur seront confiés à la direction des comités;
(Amendé le 9 mai 2023)
 - d) les personnes conseillères de secteur représentent particulièrement les intérêts de leur secteur respectif;
(Amendé le 9 mai 2023)
 - e) *(Abrogé le 21 décembre 2016)*
 - f) *(Abrogé le 26 janvier 1981)*
 - g) *(Abrogé le 26 janvier 1981)*
 - h) sont rémunérées de la manière suivante :
(Amendé le 9 mai 2023)
 - 6 % de l'échelon 16 de l'échelle salariale de la convention collective en vigueur,
(Amendé le 15 décembre 2010 et Amendé le 9 mai 2023)

CHAPÎTRE V LE BUREAU DES DÉLÉGUÉS : COMPOSITION – CHOIX – COMPÉTENCE – RÉUNIONS – CONVOCATIONS – QUORUM – VOTE

(Amendé le 22 octobre 1974)

ARTICLE 34 – COMPOSITION DU BUREAU DES DÉLÉGUÉS

(Amendé le 22 octobre 1974)

Le Bureau des délégués se compose de la façon suivante :

(Amendé le 22 octobre 1974)

- a) le Conseil exécutif;
- b) Les personnes déléguées de chacune des écoles selon la proportion suivante :
(Amendé le 21 décembre 2016 et Amendé le 9 mai 2023)
 - de 1 à 15 membres = un (1) délégué;
 - autant de personnes déléguées additionnelles que les écoles comptent quinze (15) membres additionnels ou partie de 15 membres;

(Amendé le 22 octobre 1974 et le 19 janvier 1976 et Amendé le 9 mai 2023)

- c) si la personne déléguée syndicale ne peut participer à la réunion du bureau, un substitut le remplace avec tous les droits.

(Amendé le 22 octobre 1974 et Amendé le 9 mai 2023)

ARTICLE 35 – CHOIX DU RESPONSABLE

(Abrogé le 22 octobre 1974)

ARTICLE 36 – COMPÉTENCE DU BUREAU DES DÉLÉGUÉS

(Amendé le 22 octobre 1974)

- a) Étudier le budget et les rapports financiers et faire ses recommandations à l'Assemblée générale;
- b) étudier et suggérer les amendements à faire aux règlements;
- c) *(Abrogé le 22 octobre 1974)*
- d) nommer l'expert-comptable;
(Amendé le 15 décembre 2010)
- e) former des comités et disposer de leurs rapports;
- f) étudier et décider, si requis, de toute affaire qui lui est référée par l'Assemblée générale à laquelle il doit faire rapport;
- g) surveiller la mise en pratique des principes que L'Association reconnaît comme guide de son action;
- h) combler les vacances au Conseil exécutif;

- i) recevoir et disposer du rapport que le Conseil exécutif lui soumet lors de sa réunion ordinaire;
- j) nommer les personnes déléguées au Congrès de la CSQ;
(Amendé le 15 décembre 2010 et *Amendé le 9 mai 2023*)
- k) prendre connaissance de la liste des nouveaux membres et au besoin, référer au Comité d'éthique syndicale les dossiers des nouveaux membres dont la conduite ou les activités pourraient être nuisibles au syndicat.
(Amendé le 21 décembre 2022)

ARTICLE 37 – RÉUNIONS – CONVOCATIONS

- a) Réunions ordinaires : Le Bureau des délégués se réunit régulièrement au moins tous les deux (2) mois, au jour, heure et endroit fixés par la première vice-présidence ou par le Bureau des délégués lui-même. Les convocations et l'ordre du jour sont envoyés aux personnes concernées au moins cinq (5) jours avant la date fixée pour la réunion.
(Amendé le 21 décembre 2016 et Amendé le 9 mai 2023)
- b) Réunions extraordinaires : La première vice-présidence du Conseil exécutif convoque les réunions spéciales du Bureau des délégués aussi souvent qu'il le juge nécessaire et obligatoirement dans les dix (10) jours, si la demande lui en est faite par le Conseil exécutif ou par vingt-cinq (25) membres du Bureau des délégués – ou par soixante-quinze (75) membres actifs. Cette demande doit exprimer le motif de la tenue de ladite réunion.
(Amendé le 21 décembre 2016 et Amendé le 9 mai 2023)

Un avis d'au moins quarante-huit (48) heures est nécessaire pour la tenue d'une réunion extraordinaire. Les convocations peuvent alors être adressées par téléphone, par courriel ou par tout autre moyen à chacun des membres du Bureau des délégués.

(Amendé le 21 décembre 2016)

ARTICLE 38 – QUORUM – VOTE

- a) Le quorum est de 15 personnes déléguées syndicales et de 5 membres du Conseil exécutif;
(Amendé le 22 octobre 1974 et Amendé le 9 mai 2023)
- b) les décisions sont prises à la majorité des membres présents sauf si un article des règles de procédure le stipule autrement.
(Amendé le 22 octobre 1974)

CHAPITRE VI DÉLÉGUÉS SYNDICAUX : CHOIX – DEVOIRS – FONCTIONS

ARTICLE 39 – CHOIX

Au cours du mois de juin ou de septembre de chaque année, les personnes conseillères de secteur voient à ce que des réunions se tiennent dans chacune des écoles de leur juridiction pour procéder à l'élection d'un ou de plusieurs délégués et, si possible, d'un substitut pour chacun des délégués. Dans le cas d'une vacance, la personne conseillère voit de nouveau à l'élection.

(Amendé le 26 janvier 1981 et Amendé le 9 mai 2023)

ARTICLE 40 – DEVOIRS ET FONCTIONS DU DÉLÉGUÉ (REPRÉSENTANT)

a) La personne déléguée syndicale est représentante du syndicat dans l'école où elle exerce ses fonctions. Elle est agent de liaison entre les personnes enseignantes de son école, d'une part, et le Bureau des délégués ou le Conseil exécutif, d'autre part;

(Amendé le 22 octobre 1974 et Amendé le 9 mai 2023)

b) communique sans délai des avis, lettres-circulaires et mots d'ordre de L'Association, soit par remise personnelle, affichage, au cours de réunions, par chaîne téléphonique, par courriel ou par tout autre moyen;

(Amendé le 21 décembre 2016 et Amendé le 9 mai 2023)

c) fait connaître aux organismes concernés les observations, les recommandations et les problèmes de ses commettants;

(Amendé le 9 mai 2023)

d) procède avec soin et dextérité à toute enquête qui lui est demandée et répond à tout questionnaire qui lui est soumis;

(Amendé le 9 mai 2023)

e) travaille au maintien des bonnes relations au sein du personnel enseignant en surveillant l'application de la convention collective;

(Amendé le 9 mai 2023)

f) explique, s'il y a lieu, la convention collective;

(Amendé le 9 mai 2023)

g) présente un rapport annuel de ses activités qu'il transmet à la personne conseillère sur demande de celui-ci;

(Amendé le 9 mai 2023)

h) s'acquitte de toute autre tâche qui lui est assignée par la Convention collective.

(Amendé le 9 mai 2023)

CHAPITRE VII COMITÉS : ESPÈCES – COMPÉTENCE ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 41 – ESPÈCES

A) Comités permanents

Les comités permanents sont constitués par l'Assemblée générale et révisés au début de chaque année. Toute vacance sera comblée par le Bureau des délégués jusqu'à la fin du mandat. Les principaux comités permanents sont les suivants :

(Amendé le 22 octobre 1974)

1) le comité d'éthique syndicale

(Amendé le 26 janvier 1981)

2) le comité d'élection

1) Comité d'éthique syndicale

(Amendé le 26 janvier 1981)

- a) se compose de cinq (5) membres choisis en dehors des membres du Conseil exécutif;
- b) voit au respect des statuts et règlements de L'Association, relève toute infraction et suggère au Conseil exécutif les correctifs nécessaires, reçoit et étudie toute plainte concernant la conduite syndicale ou professionnelle d'un membre et fait les recommandations;
- c) si un membre du comité fait l'objet d'une plainte, il ne peut ni siéger ni prendre part à la rédaction du rapport du comité.
- d) Le Comité d'éthique syndicale est responsable d'analyser les dossiers des nouveaux membres référés par le Bureau des délégués. Il peut exclure tout nouveau membre dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles au syndicat. L'article 50 s'applique mutatis mutandis.

(Ajouté le 21 décembre 2022)

2) Comité d'élection

Le Comité d'élection voit à l'application des procédures et formalités d'élection et accomplit les fonctions qui lui sont attribuées à l'article 27.

B) Comités temporaires

L'Assemblée générale, le Bureau des délégués ou le Conseil exécutif peuvent former tout comité temporaire pour remplir une tâche spéciale désignée par eux. Ces comités sont dissous aussitôt leur fonction accomplie.

(Amendé le 22 octobre 1974)

* Mutatis mutandis : en changeant ce qui doit être changé

ARTICLE 42 – COMPÉTENCE ET FONCTIONNEMENT DES COMITÉS

- a) Tout comité doit faire rapport de ses activités à l'organisme qui l'a constitué au terme de son mandat ou une fois l'an dans le journal de L'Association;
- b) si le rapport est écrit, il doit être signé par la présidence et la personne secrétaire de chaque comité concerné;
(Amendé le 9 mai 2023)
- c) aucun comité ne peut effectuer des dépenses ou contracter des dettes sans l'autorisation de l'organisme qui l'a constitué;
- d) le quorum de tout comité est constitué de la majorité de ses membres en fonction, la présidence de L'Association n'étant pas compté, même si cette personne fait partie ex officio de tous les comités;
(Amendé le 9 mai 2023)
- e) toutes les recommandations des comités sont faites à la majorité des membres présents;
- f) les comités ne peuvent en aucune façon lier L'Association.

CHAPITRE VIII SERVICE FINANCIER : REVENU – TRÉSORERIE – FONDS DE DÉPANNAGE – PAIEMENT – RETRAITS – EXPERT-COMPTABLE

(Amendé le 15 décembre 2010)

ARTICLE 43 – REVENUS

L'Association tire ses revenus :

- a) du droit d'entrée de ses membres fixé à 5,00 \$;
- b) des cotisations ou des contributions annuelles de ses membres;
(Amendé le 21 décembre 2016)
- c) des dons particuliers ou octrois qui peuvent lui être accordés;
- d) de placements qu'elle pourrait effectuer.

Toutes les recettes, de quelque source qu'elles proviennent, sont versées au fonds de L'Association, déposées dans une ou des banques ou caisses populaires choisies par L'Association et employées à défrayer les dépenses de celle-ci.

ARTICLE 44 – TRÉSORERIE

La trésorerie est assurée par l'une des personnes libérées de L'Association;

- a) elle est dépositaire des fonds et valeurs appartenant à L'Association et en est responsable;
(Amendé le 9 mai 2023)
(Amendé le 9 mai 2023)

- b) elle perçoit ou fait percevoir les contributions et le droit d'entrée des membres et les autres revenus ou dons;
(Amendé le 9 mai 2023)
- c) elle tient une comptabilité approuvée par L'Association ;
(Amendé le 9 mai 2023)
- d) elle pose les recettes de L'Association dans un ou plusieurs comptes de banque, de caisse populaire ou de caisse d'économie, choisie par le Conseil exécutif ;
(Amendé le 9 mai 2023)
- e) elle signe les chèques et autres effets de commerce conjointement ;
(Amendé le 9 mai 2023)
- f) elle prépare des prévisions budgétaires annuelles, présentées à la première réunion ordinaire de l'Assemblée générale se tenant avant le 31 décembre ;
(Amendé le 15 décembre 2010 et Amendé le 9 mai 2023)
- g) elle porte une « garantie de fidélité » dont les primes sont payées par L'Association ;
(Amendé le 9 mai 2023)
- h) chaque fois que son poste vient en élection ou chaque fois que le Conseil exécutif l'exige, elle soumet à la réunion suivante de l'Assemblée générale un audit financier signé par elle-même et par l'expert-comptable désigné par L'Association.

À la fin des autres années fiscales, elle soumet à la réunion suivante de l'Assemblée générale une mission d'examen signée par elle-même et par l'expert-comptable désigné par L'Association ;

(Amendé le 21 décembre 2016 et Amendé le 9 mai 2023)

- i) elle fait approuver tous les comptes par le Conseil exécutif, s'il y a lieu, elle prépare les chèques des déboursés autorisés ;
(Amendé le 9 mai 2023)
- j) elle fournit sur demande du Conseil exécutif un rapport détaillé de la situation financière de L'Association ; ce rapport est inscrit au procès-verbal de la réunion ;
(Amendé le 9 mai 2023)
- k) elle ne peut démissionner qu'après avoir fait examiner ses livres par un comptable agréé nommé par le Conseil exécutif. La démission ne prend effet qu'après l'approbation du rapport comptable par le Conseil exécutif.

(Amendé le 15 décembre 2010 et Amendé le 9 mai 2023)

ARTICLE 45 – PROGRAMME DE DÉPANNAGE

(Amendé le 15 décembre 2010)

- a) Une réserve de dépannage sera obligatoirement constituée d'un montant annuel équivalent à au moins 5 % des cotisations régulières et des cotisations spéciales décidées par l'assemblée.
- b) Cette réserve servira pour les raisons suivantes :
 1. prêts et dons en cas de grève d'après les modalités votées en assemblée ;
 2. prêts aux membres dans le cas d'un retard du versement du traitement par suite de l'incapacité passagère d'un centre de services scolaire de ce faire ;

(Amendé le 21 décembre 2022)

3. prêts et dons à un ou des membres injustement suspendus ou injustement congédiés ;
(Amendé le 15 décembre 2010)
 4. prêts personnels sans intérêt aux membres en cas d'urgence.
- c) L'administration du programme et de cette réserve est confiée au Conseil exécutif qui en rend compte à la fin de chaque année fiscale, devant l'Assemblée générale.
(Amendé le 15 décembre 2010)

ARTICLE 46 – PAIEMENTS

Tous les paiements sont effectués par chèque signé conjointement par la présidence ou par toute autre personne autorisée à cet effet ou par virement bancaire si approuvé par le Conseil exécutif.

(Amendé le 15 décembre 2010 et Amendé le 9 mai 2023)

ARTICLE 47 – RETRAITS

Tout retrait de fonds au compte de L'Association et tout paiement doivent se faire par chèque ou par virement bancaire si approuvé par le Conseil exécutif, sauf pour une somme inférieure à 200,00 \$. Dans ce cas le paiement peut se faire par l'entremise d'une comptabilité de petite caisse.

(Amendé le 15 décembre 2010)

ARTICLE 48 – EXPERT-COMPTABLE

Avant le 30 juin, le Bureau des délégués nomme un expert-comptable qui doit, entre le 31 août et l'Assemblée générale ordinaire de décembre, procéder à la mission d'examen ou à l'audit financier et soumettre son rapport des états financiers aux membres du Conseil exécutif.

(Amendé le 21 décembre 2016 et Amendé le 9 mai 2023)

CHAPITRE IX DIFFICULTÉS – CONFLITS – ARBITRAGE

ARTICLE 49 – DIFFICULTÉS ET CONFLITS

Dans toutes les difficultés ou conflits qui peuvent survenir, L'Association basera son action sur les principes de la justice.

ARTICLE 50 - PLAINTES ET SANCTIONS À L'ÉGARD D'UN MEMBRE

a) Toute plainte portée contre un ou des membres de L'Association et venant d'un autre membre ou d'un groupe de membres de L'Association doit être adressée directement au secrétariat général de L'Association qui, après en avoir accusé réception, portera la plainte à l'attention du comité d'éthique syndicale de L'Association ;

(Amendé le 15 décembre 2010 et Amendé le 9 mai 2023)

b) Le comité d'éthique syndicale devra faire enquête et transmettre son rapport au secrétariat général de L'Association dans les plus brefs délais ou au plus tard dans les trente (30) jours de la réception de ladite plainte.

(Amendé le 15 décembre 2010 et Amendé le 9 mai 2023)

c) Suivant les conclusions ou recommandations du comité, le Conseil exécutif décide :

- soit du renvoi de la plainte ;
- soit de l'imposition de mesures correctives appropriées ;
- soit de l'expulsion du membre des cadres de L'Association.

d) Le secrétariat général de L'Association doit informer, par lettre enregistrée, la personne enseignante en cause de la décision du Conseil exécutif en dedans de huit (8) jours à partir de la date de la décision ;

(Amendé le 15 décembre 2010 et Amendé le 9 mai 2023)

e) Si la personne enseignante en cause n'est pas satisfaite de la décision portée contre elle et désire en appeler de cette décision devant le Bureau des délégués, elle en avisera, par écrit, le secrétariat général de L'Association dans les quinze (15) jours suivant la réception de la décision du Conseil exécutif.

(Amendé le 15 décembre 2010 et Amendé le 9 mai 2023)

f) Lorsqu'il y a appel devant le Bureau des délégués, la décision du Conseil exécutif est suspendue

(Amendé le 22 octobre 1974)

g) Il est du devoir du Conseil exécutif de convoquer une réunion extraordinaire du Bureau des délégués dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande en appel.

(Amendé le 22 octobre 1974)

- h) En aucun cas, il ne pourra s'écouler plus de soixante (60) jours entre la décision du Conseil exécutif et la tenue de la réunion extraordinaire du Bureau des délégués lorsqu'un enseignant désire aller en appel. Lorsqu'il n'y a pas de demande en appel dans les délais prévus, le Conseil exécutif informe simplement le Bureau des délégués et l'Assemblée générale de la décision prise s'il s'agit de l'expulsion ;
(Amendé le 22 octobre 1974)
- i) Le membre exclu pourra redevenir membre du syndicat en se soumettant aux conditions fixées par l'Assemblée générale, après recommandation du Conseil exécutif ;
- j) Sont motifs de sanctions :
1. L'abus du titre de membre de L'Association ;
 2. Un manquement grave aux règlements ou un préjudice causé à L'Association, à la profession ;
 3. L'acceptation libre d'un traitement différent de celui qui est prévu dans la convention collective pour les tâches qui y sont désignées ;
 4. La violation du secret des délibérations, en Assemblée générale ou au Conseil exécutif, si la présidence en fait la recommandation expresse ou qu'une résolution en ce sens ait été adoptée.

(Amendé le 9 mai 2023)

Ces cas ci-haut énumérés sont cités à titre d'exemple seulement et ne sont pas limitatifs.

ARTICLE 51 - PLAINTES ET SANCTIONS À L'ÉGARD D'UN MEMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF DE L'ASSOCIATION

Toute personne administratrice du Conseil exécutif de L'Association doit démissionner à la suite d'un vote majoritaire sur une motion de non-confiance lors d'une Assemblée générale.

(Amendé le 9 mai 2023)

CHAPITRE X AMENDEMENTS – DÉSAFFILIATION – DISSOLUTION – INTERPRÉTATION – EMPLOYÉS DU SYNDICAT – LIBÉRÉS

ARTICLE 52 – CONSTITUTIONS ET RÈGLEMENTS

Pour tout amendement destiné à adopter, approuver modifier ou abroger un article des constitutions et règlements, un avis de motion doit être transmis aux membres du Syndicat, dans le journal officiel de L'Association, au moins dix (10) jours avant la tenue de la réunion où cet avis de motion sera discuté.

(Amendé le 15 décembre 2010)

Tel avis de motion doit contenir la rédaction de l'amendement proposé.

Pour amender en tout ou en partie les constitutions et règlements, il faudra un vote favorable des deux tiers (2/3) des membres actifs présents.

(Amendé le 15 décembre 2010)

ARTICLE 53 – DÉSAFFILIATION

L'Assemblée générale de L'Association établira ses procédures de désaffiliation. Cependant, un avis de motion doit être publié au moins trente (30) jours avant la tenue de l'Assemblée générale.

(Amendé le 16 janvier 1981)

ARTICLE 54 – DISSOLUTION

L'Association ne peut être dissoute aussi longtemps que vingt (20) membres qualifiés désirent la maintenir. En cas de dissolution, la liquidation doit se faire conformément aux dispositions de la *Loi sur les syndicats professionnels* (L.R.Q., chapitre 146).

(Amendé le 15 décembre 2010)

ARTICLE 55 – INTERPRÉTATION

a) Ce texte utilise une formulation inclusive, qui englobe toutes les identités de genre.

(Amendé le 9 mai 2023)

b) en cas de contestation sur l'interprétation du texte des présents statuts et règlements, un tel litige pourra être soumis à l'Assemblée générale dont l'interprétation sera finale.

(Amendé le 15 décembre 2010)

ARTICLE 56 – EMPLOYÉS DU SYNDICAT

Engagement – Congédiement

Après une autorisation expresse de l'Assemblée générale, le Conseil exécutif peut engager ou congédier toute personne salariée dont L'Association a besoin, sauf pour le personnel de secrétariat.

(Amendé le 16 janvier 1981 et Amendé le 9 mai 2023)

ARTICLE 57 – CATÉGORIE D'EMPLOYÉS

Le syndicat peut avoir à son service trois (3) catégories d'employés :

1. le personnel de secrétariat ;
2. les personnes libérées ;
3. les personnes engagées.

(Amendé le 9 mai 2023)

ARTICLE 58 – PERSONNEL DE SECRÉTARIAT

Est considérée comme membre du personnel de secrétariat, toute personne qui est engagée pour faire du travail de bureau.

ARTICLE 59 – CONTRAT

Le contrat d'engagement de tout membre du personnel de secrétariat du syndicat doit contenir au moins les clauses suivantes :

- a) définition des conditions de travail ;
- b) établissement du taux de traitement.

ARTICLE 60 – LIBÉRÉ

Est considérée comme personne libérée, toute personne qui remplit les conditions suivantes :

- a) être membre actif du syndicat ;
- b) avoir été libérée par le Centre de services scolaire avec congé sans traitement, total ou partiel ;
- c) travailler pour le syndicat tel que spécifié dans les tâches qui lui sont fixées par l'Assemblée générale ou par le Conseil exécutif.

(Amendé le 9 mai 2023)

ARTICLE 61 – ENGAGÉ

Est considérée comme personne engagée, toute personne sous contrat, travaillant au service technique de L'Association. Sa tâche est définie par le Conseil exécutif

(Amendé le 9 mai 2023)

CHAPITRE XI PROCÉDURES

ARTICLE 62 – CONTESTATION

En cas de contestation sur une règle de procédure non prévue dans les présents règlements, l'on se référera aux règles de la procédure des assemblées délibérantes proposées par le Code Morin et à leur défaut, l'assemblée sera appelée à se prononcer sur la question.